

COMMUNE DE CERFONTAINE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Mai 2022 **(Convocation du 9 Mai 2022)**

Le Maire ouvre la séance à **18 h 30**

1) Fonds de concours Agglomération Maubeuge val de Sambre

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de faire une demande de fonds de concours à l'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre pour des travaux pose d'une clôture et d'un portail pour sécuriser l'accès au plateau sportif situé dans l'enceinte de la mairie et de l'école.

Le montant HT s'élève à **7 229,47 euros**.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de concours à l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre à hauteur de **3 614,74 euros** pour des travaux pose d'une clôture et d'un portail pour sécuriser l'accès au plateau sportif situé dans l'enceinte de la mairie et de l'école.

2) Convention de partenariat – projet de valorisation du Fort de Cerfontaine Année 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire qu'une convention soit signée **afin** de permettre de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat autour du projet de valorisation du fort de Cerfontaine entre l'ONF, les communes de Colleret et de Cerfontaine et l'association la Nervie et demande de délibéré pour l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention **entre la commune de Cerfontaine, la commune de Colleret, l'ONF et la Nervie.**

3) Adoption M57

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 1 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notre) modifié par l'article 175 de la loi 2022-217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1^{er} janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M57, il est proposé d'adopter cette nomenclature au 1^{er} janvier 2023.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité asymétrique des crédits budgétaires, une information financière enrichie pour l'assemblée délibérante, l'adoption au 1er janvier 2023 permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'article 1 du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,

Vu l'avis préalable du comptable assignataire du 11 mai 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le passage de la commune à la M57 à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

D'adopter la M57 au 1^{er} janvier 2023.